

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 8 mars 2000, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je sou mets, à votre décision, la prise en considération du projet d'aménagement du contournement viaire du centre de Neuville sur Saône.

Le réseau viaire de Neuville sur Saône présente une absence de véritable hiérarchisation alors que le trafic de transit est important dans la commune (60 % du trafic automobile). L'ensemble des flux convergent vers la RD 433 créant une situation récurrente de congestion. Aussi est-il projeté de créer un contournement viaire au centre-ville de Neuville sur Saône permettant notamment de décharger le carrefour du pont de Neuville.

Compte tenu des nécessités de préserver toutes possibilités techniques permettant d'assurer la réalisation de l'opération, il est souhaitable que l'assemblée communautaire prenne en considération la mise à l'étude du projet de contournement.

Cette prise en considération permettra, en application des articles L 111-10 et L 111-8 du code de l'urbanisme, d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation de travaux, de constructions ou d'installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de l'opération.

Aussi est-il proposé qu'un périmètre d'étude soit délimité et reporté au plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, conformément à l'article R 123-19 du code de l'urbanisme.

Les terrains affectés par le projet sont délimités comme suit (plan en annexe) :

- au nord, par la ligne ferroviaire,
- à l'est, par l'avenue de Wissel et les bâtiments la bordant,
- au sud, par la rue Aristide Briand,
- à l'ouest, par l'avenue Marie-Thérèse Prost.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- transmission à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- affichage à la communauté urbaine de Lyon,
- mention dans deux journaux locaux, tel que prévu par l'article R 111-26-1 du code de l'urbanisme ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 111-10, L 111-8, R 111-26-1 et R 123-19 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

**DELIBERE**

**1° - Prend** en considération le projet de contournement viaire du centre de Neuville sur Saône.

**2° - Décide** l'inscription, au plan d'occupation des sols, d'un périmètre d'étude englobant les terrains affectés par le projet, conformément à l'article R 123-19 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,